



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Bordeaux, le 23 octobre 2020

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde

À

Monsieur le Maire de Lège-Cap Ferret

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public maritime - Lège-Cap-Ferret - villages ostréicoles Le Canon - cabane n°118 – recours contre son attribution par la commune au profit de M. Didier Domingue

Référence : courrier de Michel Lauga et Mme Carole Sallenave du 6/10/2020

Mme Carole Sallevane et M. Michel Lauga, petits-enfants de M. Henri Domingue, décédé le 4 octobre 2012 et qui occupait auparavant, au sein du village ostréicole du Canon, la cabane n°118, ont attiré l'attention de la préfète sur les conditions dans lesquelles votre conseil municipal du 28 septembre dernier a acté une nouvelle fois le transfert de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de cette cabane au profit de M. Didier Domingue.

Ils estiment que cette délibération ne tient pas compte de quatre décisions de justice administrative et de votre arrêté municipal réglementant la gestion des cabanes ostréicoles dont l'application doit vous conduire à mettre la cabane n°118 à l'affichage.

Je rappelle qu'à la demande de Mme Carole Sallenave, le tribunal administratif de Bordeaux a, par jugement n°1403450 du 31 mars 2016, annulé la délibération de votre conseil municipal du 20 juin 2014 et de votre arrêté du 6 juillet 2014 attribuant la cabane n°118 à M. Didier Domingue. Il a en effet considéré que le point 3 du paragraphe 3.5 de l'arrêté municipal n°154/2012 du 18 juillet 2012 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles, en application duquel ledit arrêté du 6 juillet 2014 avait été pris, était irrégulier au regard de la convention du 13 juillet 2012 par laquelle l'État a confié à la commune de Lège-Cap Ferret la gestion de neuf villages ostréicoles. Par un arrêt n°1BX01641 du 21 juin 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel formé par M. Domingue contre ce jugement. Aux termes d'un arrêt n°423351 du 24 juillet 2019, le Conseil d'État a déclaré non-admis le pourvoi de M. Domingue contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux précité.

Par ailleurs, par courrier du 16 août 2016, agissant dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police du domaine public maritime (DPM), la DDTM a mis M. Domingue en demeure de libérer la cabane avant le 30 septembre 2016, occupée sans droit ni titre conséquemment au jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 31 mars 2016 précité. Ce dernier a demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler cette mesure. Par jugement n°1604208 du 29 décembre 2017, ce tribunal a rejeté sa requête.

Ce sont ces décisions de justice auxquelles Mme Carole Sallevane et M. Michel Lauga font référence

La demande de Mme Carole Sallevane et M. Michel Lauga appelle mes observations suivantes.

La délibération du conseil municipal du 28 septembre 2020 litigieuse, si elle montre que la commune a saisi la portée de la décision du tribunal administratif de Bordeaux des 31 mars 2016 et 29 décembre 2017, n'en tire pas toutes les conséquences de droit et pose question sur la façon dont elle gère l'attribution de l'AOT de la cabane n°118.

a- Le §3 de l'article 3-4 de l'arrêté municipal du 18 juillet 2012 précise qu'en cas d'infraction constatée en matière notamment d'occupation du DPM, il sera fait application des dispositions de l'alinéa 11 de l'article 3-3 du même arrêté, lequel prévoit qu'en cas de non-respect notoire de ses obligations et de refus de quitter les lieux, l'occupant fera l'objet d'une mesure d'expulsion qui sera décidée après consultation de la commission de gestion des cabanes.

Mais, j'ignore pour quelles raisons vous n'en avez pas fait application à l'encontre de M. Domingue, occupant sans droit ni titre de la cabane, suites aux jugements du tribunal administratif de Bordeaux (l'un faisant disparaître rétroactivement son titre d'occupation, l'autre rejetant son recours à l'encontre de la mise en demeure de la préfète de quitter les lieux).

b- La délibération du 28 septembre 2020 décidant d'accorder une nouvelle AOT à M. Didier Domingue a été prise sur le fondement d'un arrêté municipal de gestion des cabanes ostréicoles du 29 juillet 2019 dont la rédaction a été modifiée par deux fois à la suite de débats en conseil municipal du :

- 25 mai 2016 décidant de la suppression de la référence au livret de famille pour permettre aux ayants droit du titulaire de l'AOT en ligne directe du 2ème degré et plus, de prétendre au bénéfice d'un transfert de l'AOT afin de se conformer à la convention de gestion du 13 juillet 2012 et au jugement du TA du 31 mars 2016 précités ;

- 20 décembre 2018 décidant que l'ayant-droit candidat au transfert de l'AOT d'une cabane est désigné à la majorité simple des voix.

Toutefois, sous couvert d'interpréter le règlement du 18 juillet 2012 modifié, la commune introduit une nouvelle règle de gestion d'attribution du paragraphe 3 de l'article 3.5 en décidant d'une pondération des voix différente selon que les héritiers du titulaire décédé de l'AOT sont du 1^{er} degré ou du 2ème degré ou plus, pour la détermination de la majorité simple requise pour prétendre au bénéfice de l'AOT :

"La commission de gestion des cabanes ostréicoles a interprété le règlement municipal afin de clarifier la répartition des voix entre les ayants droits. Elle considère que les ayants droits de rang n-1 disposent d'une voix chacun, et que les ayants droits de rang N-2 disposent au total d'une seule voix, celle de l'héritier de rang n-1 décédé" (cf p.27 du compte-rendu du conseil municipal du 28/09/2020).

J'observe que cette pondération ne figure ni dans la convention de gestion du 13 juillet 2012 ni dans votre règlement municipal de gestion des cabanes.

Or, je ne pense pas que la commission de gestion des cabanes ostréicoles ait compétence à interpréter le règlement municipal (par référence au paragraphe 5 de l'article 2-2 du règlement municipal du 7/12/2016 modifié).

Cette compétence relève de votre conseil municipal, qui aurait dû modifier une nouvelle fois le règlement municipal avant l'attribution de la cabane contestée, dans un souci de transparence et de sécurité juridique quant aux conditions d'attribution des AOT.

Toutefois, même dans cette hypothèse, je suis encline à penser que la rédaction de cette règle, qui vendrait établir une distinction entre les ayants droit de rang n+1 et n12 pour déterminer le nombre de voix permettant d'établir lequel des ayants droit peut solliciter prioritairement l'AOT, peut être considérée comme un critère supplémentaire limitatif, tout aussi irrégulier que la règle précédente censurée par le TA écartant, par référence au livret de famille, les ayants droits en ligne directe du 2ème degré à prétendre au bénéfice d'un transfert de l'AOT (disposition déclarée irrégulière car non conforme à la convention gestion, qui a un caractère réglementaire, à laquelle votre arrêté municipal doit se conformer).

En l'espèce, de la lecture du compte-rendu du conseil municipal du 28 juillet 2020, il ressort que M. Didier Domingue, fils du titulaire de l'AOT décédé et candidat au transfert de l'AOT, a bénéficié de la voix de sa soeur Annie Delos (qui s'est désistée par en sa faveur), tandis que les petits-enfants du titulaire de l'AOT décédé, Carole Sallenave et Michel Lauga, ont désigné Carole Sallenave pour solliciter l'attribution de l'AOT.

Dans ces conditions, M. Didier Domingue ne disposait pas de la majorité simple requise pour prétendre au renouvellement de l'AOT en sa faveur au titre des « familles historiques ».

Pour toutes ces raisons, je vous demande de reprendre la délibération de votre conseil municipal du 28 septembre 2020 et de déclarer vacante la cabane 118 et de la mettre à l'affichage.

J'informe Mme Sallenave et M. Lauga, en réponse à leur courrier, de cette demande.

La Préfète,
Par délégation,
La Sous-préfète d'Arcachon



Houda VERNHET